

SEANCE DU JEUDI 11 JUILLET 2019

L'an deux mille dix-neuf le onze juillet à 18 heures, l'organe délibérant de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon s'est réuni au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de Gilles RIPERT.

DÉLIBÉRATION N° CC-2019-120

OBJET : APPROBATION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) PAYS D'APT LUBERON

MEMBRES EN EXERCICE : 50 - QUORUM : 26 - PRESENTS : 31 - PROCURATIONS : 7 - VOTANTS : 38

Présents :

APT : M. Jean AILLAUD, Mme Marcia ESPINOSA, M. Patrick ESPITALIER, M. Frédéric SACCO, Mme Laurence GREGOIRE, M. Jean-Louis DE LONGEAUX, Mme Gaelle LETTERON, Mme Marie-Christine KADLER

BONNIEUX : M. Pascal RAGOT

CASENEUVE : M. Gilles RIPERT (Président)

CASTELLET-EN-LUBERON : M. Edmond GINTOLI

CERESTE : M. Gérard BAUMEL

GARGAS : M. Maxime BEY, Mme Laurence LE ROY, Mme Corinne PAÏOCCHI

GIGNAC : Mme Sylvie PASQUINI

GOULT : M. Didier PERELLO

LACOSTE : M. Mathias HAUPTMANN

LIoux : M. Francis FARGE

MURS : M. Xavier ARENA

MÉNERBES : M. Patrick MERLE

ROUSSILLON : M. André BONHOMME

RUSTREL : M. Pierre TARTANSON

SAIGNON : M. Jean-Pierre HAUCOURT

SIVERGUES : Mme Gisèle MARTIN

ST SATURNIN LES APT : M. Christian BELLOT, Mme Patricia BAILLARD, M. Philippe LEBAS, Mme Gisèle MAGNE

VIENS : Mme Mireille DUMESTE

VILLARS : M. Guy SALLIER

Absents :

APT : Mme Isabelle VICO, M. André LECOURT, M. Cédric MAROS, Mme Sandrine BEAUTRAIS, M. Jean-Claude ALLAMANDI, M. Henri GIORGETTI, M. Christophe CARMINATI

AURIBEAU : M. Frédéric NERVI

GARGAS : M. Bruno VIGNE-ULMIER

JOUCAS : M. Lucien AUBERT

ST MARTIN DE CASTILLON : M. Pierre CARBONNEL

ST PANTALÉON : M. Luc MILLE

Procurations :

APT : Mme Dominique SANTONI donne pouvoir à M. Jean AILLAUD, Mme Véronique ARNAUD-DELOY donne pouvoir à M. Frédéric SACCO, Mme Isabelle TAILLIER donne pouvoir à M. Patrick ESPITALIER

BONNIEUX : Mme Martine RAVOIRE donne pouvoir à M. Pascal RAGOT

BUoux : M. Philippe ROUX donne pouvoir à M. Edmond GINTOLI

LAGARDE D'APT : Mme Elisabeth MURAT donne pouvoir à Mme Marie-Christine KADLER

ROUSSILLON : Mme Gisèle BONNELLY donne pouvoir à M. André BONHOMME

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbains,

Vu, la loi n°2003-590 du 3 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et à l'Habitat,

Vu, la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

Vu, la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

Vu, la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR),

Vu, la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, aux commerces et aux petites entreprises,

Vu, la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF),

Vu, la loi n°2015-992 du 17 août relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (TECV)

Vu, la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,

Vu, l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015, relative à la partie législative du livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme,

Vu, l'arrêté préfectoral n°2013151-0001 du 31 mai 2013 prescrivant la fusion de la Communauté de communes du Pays d'Apt et la Communauté de communes du Pont Julien avec intégration des communes de Buoux et Joucas,

Vu, l'arrêté inter préfectoral n°2013309-001 du 31 décembre 2013, constatant la dissolution du syndicat mixte pour la création et le suivi du Schéma de Cohérence Territoriale Pays d'Apt et notamment l'article premier qui précise qu'à compter du 1^{er} janvier 2014, la compétence exercée par le syndicat mixte pour la création et le suivi du Schéma de Cohérence Territoriale est exercée par la Communauté de communes Pays d'Apt Pont Julien,

Vu, l'arrêté inter préfectoral n°2014168-0005 du 17 juin 2014 portant modification des statuts de la Communauté de communes Pays d'Apt Pont Julien et entérinant la nouvelle dénomination « Communauté de communes Pays d'Apt Luberon »,

Vu, les statuts de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon et notamment sa compétence en matière d'aménagement de l'espace,

Vu, le Code de l'urbanisme art L.143-1 et suivants et R.143-1 et suivants, relatifs à l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT),

Vu, la délibération n°CC-2015-128 du 9 juillet 2015 du Conseil communautaire, prescrivant l'élaboration du SCoT, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu, la délibération n°CC-2017-126 du 21 septembre 2017, du Conseil communautaire relative au débat sur les orientations de Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCoT ;

Vu, la délibération n°CC-2018-125 du 6 septembre 2018, du Conseil communautaire tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCoT Pays d'Apt Luberon,

Vu, la décision n°E18000161/84 en date du 18 octobre 2018 du Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes désignant les membres de la Commission d'enquête,

Vu, l'arrêté du Président de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon n°2019-008 du 15 janvier 2019 prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique relative à l'élaboration du SCoT Pays d'Apt Luberon, du mardi 12 février 9h au lundi 18 mars 12h,

Vu, les avis des Commissions départementales de Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers du Vaucluse en date du 10 octobre 2018 et des Alpes de Haute Provence le 23 octobre 2018,

Vu, les avis des Personnes Publiques Associées et Consultées ainsi que l'avis de la Mission régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe),

Vu, l'avis de la Commission SCoT du 4 avril 2019,

Vu, le rapport, les conclusions et avis motivés de la Commission d'enquête remis le 24 avril 2019.

Rappel de la procédure

Suite à la fusion des deux intercommunalités, la procédure a été réengagée en 2015 et le calendrier de son élaboration revu.

C'est pour assurer la cohérence des politiques publiques que la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon a élaboré le SCoT, reprenant, dans sa délimitation, le même territoire avec ses 25 communes (24 dans le Vaucluse et une dans les Alpes de Haute Provence).

Par la délibération n°CC-2015-128 du 9 juillet 2015, le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du SCoT de la CCPAL, et défini les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation.

Par délibération n°CC-2017-126 du 21 septembre 2017, le Conseil communautaire a pris acte du débat sur les orientations de Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCoT.

Par délibération n°CC-2018-125 du 6 septembre 2018, le Conseil communautaire a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de SCOT Pays d'Apt Luberon.

Les personnes publiques ont été associées et consultées tout au long de la procédure.

Suivant l'arrêt du SCoT, le projet a été transmis pour avis à l'ensemble des Personnes publiques associées, consultées ainsi qu'à la Mission régionale de l'Autorité environnementale, 34 avis ont été reçus dont celui de l'autorité environnementale.

La Communauté de communes a consulté les deux Commissions Départementales de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), qui ont donné leurs avis favorables assortis d'observations. Le Comité de Massif des Alpes a été également consulté et a rendu un avis favorable assorti de remarques.

Par courrier, enregistré au greffe du Tribunal administratif de Nîmes le 12 octobre 2018, le Président de la Communauté de communes a demandé la désignation d'une Commission d'enquête, en vue de procéder à une enquête publique relative à l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale. Par décision n°E18000161/84 du 18 octobre 2018 du Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes, les membres de la Commission d'enquête ont été désignés.

Par arrêté n°2019-008 du 15 janvier 2019, le Président de la Communauté de communes a prescrit l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique relative à l'élaboration du SCoT, qui s'est déroulée du mardi 12 février 9h00 au lundi 18 mars 12h00.

Le dossier d'enquête publique a pu être consulté dans les 26 lieux d'enquête (25 mairies et au siège de l'intercommunalité) ainsi que sur le registre dématérialisé sur Internet. 27 Permanences ont été tenues par les membres de la Commission d'enquête.

Ce sont au total, 88 observations qui ont été recensées sur les différents registres, dont 46 sur les registres papier des 26 sites d'enquête. Le registre dématérialisé a quant à lui reçu 791 visiteurs.

Les conclusions et avis motivés ont été remis par la Commission d'enquête le 24 avril 2019 à la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon, et ont été mis à disposition du public conformément aux dispositions de l'Arrêté du Président n°2019-008 du 15 janvier 2019.

La Commission d'enquête a remis le 24 avril 2019 un avis favorable au projet de Schéma de Cohérence territoriale assorti de 6 recommandations :

- 1- Le SCoT se fonde sur une croissance démographique élevée dont l'ambition devrait être suivie régulièrement par la définition d'indicateurs afin de s'assurer de son adéquation avec la production de logements et la création d'emplois.
- 2- Les principes généraux d'un développement équilibré et sans risque majeur des espaces urbains et ruraux, devront être assurés, conjointement avec le développement économique. La valorisation des grandes caractéristiques naturelles et paysagères qui fondent son identité et son attractivité, seront à pérenniser, sous réserve d'une gestion foncière économe.

- 3- Il convient de mettre à jour le nombre d'exploitations agricoles pour certaines communes à partir des données que les Chambres d'Agriculture communiqueront.
- 4- La commission prend donc acte de toutes les acceptations de la CCPAL, en souhaitant que population, emploi, secteur foncier et urbanisme fassent l'objet d'un suivi régulier de leur avancement et que les PLU des différentes communes soient mis en conformité avec le SCoT approuvé dans les meilleurs délais.
- 5- La commission recommande la mise en œuvre pratique dans un délai de 6 ans, au plus tard (loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010) d'une analyse des résultats de son application, en ce qui concerne l'impact sur l'environnement, par un dispositif de suivi régulier, basé sur le choix d'indicateurs adaptés.
- 6- La commission souhaite enfin que les observations des Personnes Publiques Associées soient traitées par le porteur de projet, avec la rigueur qui s'impose, en raison de leur pertinence. Il en est de même pour les observations du public, quand celles-ci ont été prises en compte favorablement.

Les modifications apportées :

Tome 1 Rapport de présentation :

Partie 1 : Diagnostic Socio-économique

Partie 2 : Etat initial de l'environnement (EIE)

Chapitre 3 § 3.4.2 : Complément concernant la sous trame agricole de la Trame Verte et Bleue

Chapitre 7 § 7.1.3 : Complément de l'EIE concernant les risques incendie

Partie 3 : Evaluation environnementale

Chapitre 3 Justifications des choix : Complément relatif à la démonstration pour les besoins en logements et correction de la fourchette des besoins en logements (3 600 à 4 000 logements).

Chapitre 3 Justifications des choix : Précision des calculs concernant les objectifs chiffrés de limitation de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.

Tome 2 : Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Défi 2 : Complément concernant la mise en place d'interface entre les limites urbaines et les terres agricoles, recommandation pour éviter l'implantation d'équipement accueillant du public en limite d'enveloppe urbaine maximale ;

Défi 2 : Amendement du PADD en valorisant davantage le métier d'artisan ;

Défi 2 : Correction sur le calcul du desserrement qui a conduit à réduire la fourchette à 3 600 à 4 000 logements ;

Défi 2 : Mise à jour des éléments concernant le schéma directeur d'aménagement numérique de Vaucluse adopté fin 2017, de même concernant la téléphonie avec l'accord national entre Etat et opérateurs ;

Défi 3 : Complément de la partie nature en ville ;

Défi 4 : Correction de la valorisation des produits agricoles pour la production d'énergie, la mention aux biocarburants a été supprimée du PADD ;

Tome 3 : Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)

Défi 2 partie 1-3 : Ajout pour la gestion du « stationnement nuancée entre un commerce de centre-ville ou de proximité et un commerce situé en zone commerciale » ;

Défi 2 partie 1-3 : Intégration « des procédés de production d'énergie renouvelable et/ou de végétalisation sur tout ou partie des toitures des nouvelles surfaces commerciales supérieures à 800m² » ;

Défi 2 partie 1-4 : Complément concernant la diversification des exploitations agricoles (agritourisme, développement des circuits courts, vente directe à la ferme) sachant que le SCOT ne peut pas se substituer au code de l'urbanisme pour les constructions agricoles ;

Défi 2 partie 2 : Correction des objectifs de production de logements en fonction du nouveau calcul du desserrement ;

Défi 3 partie 1.3 : Réduction de la part maximale de logements individuels isolés pour les bourgs, inscrite dans le tableau des objectifs de densités et formes urbaines ;

Défi 3 partie 2 : Ajout de la prise en compte de toutes les labellisations agricoles et complément en intégrant la mise en place d'interface entre les limites urbaines et les terres agricoles, intégrée dans l'emprise de l'enveloppe urbaine maximale définie sur la carte du DOO ; recommandation pour éviter l'implantation d'équipement accueillant du public en limite d'enveloppe urbaine maximale ; complément relatif au principe de compensation agricole ;

Défi 3 partie 4-1 : Précision de la non construction d'habitation uniquement dans le périmètre des Zones de Nature et de Silence du Plan de la Charte du Parc Naturel Régional du Luberon et non sur l'ensemble des réservoirs de biodiversité (correction cartographique également) ;

Défi 3 partie 4-1 : Complément « protéger tous les canaux (vocation écologique ou vocation agricole) » ;

Défi 4 partie 1-1 : Complément des prescriptions liées aux risques inondations et feux de forêts ;

Défi 4 partie 1-2 : Complément sur le risque de ruissellement ;

Défi 4 partie 1-3 : Précision concernant la circulation dans les Zones de Nature et de Silence, « en cohérence avec la charte du PNRL, ne vise que la circulation des engins motorisés et n'interdit pas les cycles dans les Zones de Nature et de Silence identifiées au Plan de Parc » ;

Défi 4 partie 2-1 : Complément et rappel de l'importance de privilégier les espaces verts secs, les rétentions et stockage d'eau de pluies en vue de leur réutilisation dans un souci d'économie d'eau ;

Défi 4 partie 2-3 : Intégration de la recommandation de la MRAe limiter les droits à construire dans les zones naturelles et agricoles en assainissement non collectif ;

Défi 4 partie 4-1 : Complément avec des objectifs chiffrés de rénovation des logements ;

Défi 4 partie 4-1 : Complément pour éviter la pollution lumineuse liée à l'éclairage public et des bâtiments d'activités notamment dans la composition des nouveaux projets d'aménagement, extinction partielle... ;

Défi 4 partie 4-1 / 4-2 : Déclinaison des objectifs chiffrés de limitation de consommation d'énergie et de production d'énergie renouvelable en cohérence avec les objectifs du SRADDET adopté le 26 juin 2019 et dans le respect de la Doctrine du Parc du Luberon.

Cartographie du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)

- Suppression des arrêts d'urbanisation le long des routes sur la cartographie du DOO aux regards des différentes incompréhensions sur ce sujet, mais maintien de l'orientation écrite dans le DOO ;
- Correction des réservoirs remarquables dans les espaces agricoles pour supprimer la Zone de Nature et de Silence pour les communes non adhérentes au PNRL ;
- Complément de la légende de la carte pour les réservoirs de biodiversité en précisant qu'ils sont à préserver sur le long terme : « Trame verte et bleue à préserver sur le long terme » ;
- Correction de l'enveloppe urbaine maximale de la commune d'Auribeau ;
- Retrait de la trame agricole sur l'emprise du camping de Castellet-en-Luberon ;
- Complément de la cartographie concernant l'intérêt paysager de la RD 4100 et la voie verte « la Méditerranée à vélo au niveau de Céreste ».

La composition du dossier du SCOT approuvé, présenté pour approbation :

Le **tome 1** : Rapport de présentation regroupant :

- La partie 1 Diagnostic socio-économique
- La partie 2 Etat initial de l'environnement
- La partie 3 Evaluation environnementale (dont le résumé non technique et les mesures mises en œuvre par le SCOT pour Eviter Réduire ou Compenser l'impact du projet sur l'environnement)

Le **tome 2** : le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), la stratégie d'aménagement fixant le cap pour les 15 prochaines années autour de 4 défis :

- Défi 1 : Rassembler les communes autour d'un projet révélateur des richesses du territoire, pour s'afficher à l'échelle régionale ;
- Défi 2 : Promouvoir un développement, vecteur des solidarités territoriales, au service de ses habitants et de ses entreprises ;
- Défi 3 : Garantir un mode de développement plus durable pour faire perdurer l'attractivité du Pays d'Apt Luberon ;
- Défi 4 : Faire du Pays d'Apt Luberon un territoire de référence en matière de transition environnementale et énergétique.

Le **tome 3** : le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans les différents domaines et donne les orientations et spécifiques pour chacun des 4 défis.

Défi 1 : Rassembler les communes autour d'un projet révélateur des richesses du Pays d'Apt Luberon pour s'affirmer à l'échelle régionale :

Accueillir 4000 nouveaux habitants en garantissant une solidarité au sein du Pays d'Apt Luberon par une organisation territoriale valorisant l'identité de chacun.

Défi 2 : Promouvoir un développement, vecteur de solidarités territoriales, au service de ses habitants et de ses entreprises :

1/ Conforter le bassin d'emploi du Pays d'Apt Luberon dans sa diversité

2/ Prioriser la production de logements pour répondre aux besoins des habitants permanents

3/ Mettre en œuvre un schéma de mobilité durable adapté à un territoire rural.

Défi 3 : Garantir un mode de développement plus durable pour faire perdurer l'attractivité du pays d'Apt Luberon :

1/ Promouvoir un urbanisme plus vertueux dans le respect de l'identité des communes

2/ Préserver le capital agricole et sylvicole

3/ Inscrire les projets dans la charpente paysagère

4/ Protéger et reconstituer la Trame verte et bleue.

Défi 4 : Faire du Pays d'Apt Luberon un territoire de référence en matière de transition environnementale et énergétique :

1/ Offrir un cadre de vie sain et sécurisant à la population

2/ Aménager le territoire en adéquation avec la ressource en eau pour préserver ce bien précieux et vital

3/ Exploiter les matières premières dans le respect des enjeux environnementaux

4/ Améliorer le bilan énergétique du Pays d'Apt Luberon

5/ Fixer des exigences en termes de qualité pour les projets urbains et les zones d'activités.

Ce document est accompagné d'une cartographie établie à une échelle 1/35 000^{ème}. Celle-ci a pour objet de localiser certaines orientations du DOO. La cartographie a une portée prescriptive.

Considérant, que le SCoT Pays d'Apt Luberon reflète la volonté partagée d'agir pour le devenir du territoire, en tenant compte des richesses du bassin de vie mais aussi des risques et pressions qui s'y exercent.

L'ensemble du projet de SCOT a été construit avec la démarche éviter/réduire/compenser. Ce qui a permis de définir des orientations qui intègrent les enjeux de limitation de la consommation foncière, de préservation des paysages et de la trame verte et bleue, de protection des ressources notamment de la ressource en eau et de transition énergétique,

Considérant, que les modifications apportées au projet de SCOT arrêté pour tenir compte des avis des Personnes publiques associées et consultées, les observations du public et du rapport de la Commission d'enquête, ne remettent pas en cause l'économie générale du projet,

Considérant, que le taux de croissance annuel moyen du SCOT a été longuement débattu et a été déterminé en fonction du contexte rural du territoire composé de communes ayant un faible nombre d'habitants,

Considérant, que la mise à jour du nombre d'exploitation agricole n'a pu être faite car elle nécessite une étude supplémentaire dont les conclusions ne remettront pas en cause les orientations du SCoT,

Considérant, que la croissance démographique, l'emploi le foncier feront l'objet d'un suivi particulier,

Considérant, qu'un Programme Local de l'Habitat (PLH) sera lancé après l'approbation du SCoT, et déclinera les objectifs du SCoT à l'échelle communale,

Considérant, que l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) est en cours et qu'il reprendra et affinera les objectifs et les ambitions en matière de transition énergétique,

Considérant, que les débats tout au long de la procédure ont permis de construire et d'expliquer le projet de SCoT,

Considérant, qu'une dernière réunion avec les Personnes publiques associées organisée le 3 juin a permis de présenter les modifications apportées aux documents,

Le Président demande au conseil communautaire de délibérer.

**L'ORGANE DÉLIBÉRANT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
OÙ L'EXPOSÉ DU PRÉSIDENT
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

À l'unanimité,

Valide, les modifications apportées au projet de SCoT,

Approuve, le Schéma de Cohérence Territoriale Pays d'Apt Luberon, tel qu'annexé à la présente délibération et comprenant :

Le Rapport de présentation comprenant le diagnostic, l'EIE et l'évaluation environnementale

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PAUD)

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) et sa cartographie

Précise, que la présente délibération fera l'objet, des mesures de publicités prévues aux articles R.143-14 et R. 143-15 du Code de l'urbanisme :

- Affichage de la présente délibération pendant 1 mois au siège de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon, ainsi que dans les 25 mairies du territoire,
- Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans chacun des départements Vaucluse et Alpes de Haute Provence,
- Publication au Recueil des Actes Administratifs de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon

Précise, que conformément à l'article L.143-24 du Code de l'Urbanisme, le dossier de Schéma de Cohérence Territoriale sera transmis au Préfet de Vaucluse,

Précise, que la présente délibération sera rendue exécutoire deux mois après transmission à Monsieur le Préfet de Vaucluse, sauf notification de ce dernier de modification, en application de l'article L.143-24 du Code de l'Urbanisme et une fois l'ensemble des mesures de publicité effectuées,

Précise, que conformément à l'article L.143-27 du Code de l'Urbanisme, le SCoT exécutoire sera transmis aux personnes publiques associées, aux communes comprises dans son périmètre,

Met à disposition du public, le dossier du SCoT au siège de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon, et dans toutes les mairies du périmètre aux jours et horaires habituels d'ouverture, ainsi que sur le site Internet www.paysapt-luberon.fr,

Précise, que le rapport de la Commission d'enquête demeure consultable sur le site Internet www.paysapt-luberon.fr durant une année et à disposition du public au siège de l'intercommunalité et dans les communes où s'est déroulée l'enquête publique,

Autorise, Monsieur le Président de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon à intervenir à toutes les formalités associées.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président
Gilles RIPERT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

